



SANTÉ AU TRAVAIL ...

Travaillons sans risque et sans chantage !

Par décret du 10 juillet dernier, le gouvernement a imposé le port du masque dans tous les lieux recevant du public. Une dérogation importante existe toutefois pour la pratique d'activités artistiques pour laquelle le masque n'est plus obligatoire.

Le 28 août dernier, le gouvernement a modifié ce décret en ajoutant que « la distanciation physique [n'avait] pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas. »

Ce texte est sujet à interprétation et pourrait conduire à des pratiques qui exposent les personnels, notamment les plus fragiles, au risque d'une contamination par le virus.

Certains employeurs pourraient, en effet, comprendre que la distanciation n'est plus la règle alors que dans la plupart des cas les artistes et techniciens ne se trouvent pas dans l'impossibilité d'être éloignés les uns des autres. D'autres pourraient imaginer qu'il n'est plus nécessaire de prendre de mesures de précaution à l'égard des professionnel.le.s.

Au contraire, dans les cas où la distanciation physique est impossible, la responsabilité des employeurs est sans doute encore plus importante.

Conformément au cadre européen et à la législation nationale, les employeurs demeurent tenus de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, y compris les activités de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens nécessaires.

À défaut de veiller à la mise-en-place de ces mesures, les salarié.e.s pourraient être amené.e.s à exercer leur droit de retrait et la responsabilité pénale et civile de ces employeurs pourrait être engagée.

Depuis plusieurs mois, les organisations syndicales et patronales établissent des protocoles sanitaires qui envisagent une reprise d'activité en prévoyant des mesures de précaution adaptées à nos pratiques professionnelles. Nous invitons les employeurs à s'appuyer sur ces travaux et sur la médecine du travail, en particulier le Centre Médical de la Bourse (CMB), pour mettre en œuvre leur obligation de santé / sécurité au travail, en particulier dans ce contexte de reprise d'activité.

Certains employeurs, tout en jouant la carte du chantage à l'emploi, imposent des tests aux intermittent.e.s et permanent.e.s, comme mesure de prévention. Ces pratiques ne sont pas admissibles car elles portent une atteinte disproportionnée aux libertés individuelles. Nous les dénonçons et nous soutiendrons les procédures engagées en reconnaissance de discrimination le cas échéant.

Les professionnel.le.s veulent travailler à nouveau, mais sans mettre en danger leur santé ni celle du public et de leurs proches, tout en respectant leurs droits fondamentaux.

Paris, le 03/09/2020.